

Etablissement Cantonal d'Assurance

Division Prévention

Projet de modification des titres IV à VI du règlement du 19 mai 1999 sur la participation aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels.

Table des matières

1. EXPOSE DU PROBLEME ET DES ENJEUX.....	2
1.1. REMARQUES PRELIMINAIRES.....	2
1.2. RESEAUX D'EAU.....	2
1.3. EQUIPEMENTS DE SECURITE.....	2
2. SOLUTION PROPOSEE.....	2
2.1. CONCEPT GENERAL.....	2
2.2. RESEAUX D'EAU.....	2
2.3. EQUIPEMENTS DE SECURITE.....	2
3. CONSEQUENCES FINANCIERES.....	2
3.1. POUR L'ECA.....	2
3.2. POUR LES COMMUNES.....	2
3.3. POUR LES ENTREPRISES ET LES PERSONNES.....	2
4. CONCLUSION.....	2
ANNEXE : PROPOSITION DE MODIFICATION DES TITRES IV A VI DU RPFIE.....	2

Rédaction :

Etablissement cantonal d'assurance
Division Prévention
Avenue du général Guisan, 58
1009 Pully
058 721 21 21
Prevention@eca-vaud.ch
Mai 2011

1. Exposé du problème et des enjeux

1.1. Remarques préliminaires

Par l'outil que sont les subventions, l'Etablissement Cantonal d'Assurance vise une amélioration continue de la sécurité et des moyens d'intervention pour la protection contre l'incendie.

Pour les communes, il participe ainsi au renforcement des réseaux d'eau.

Pour les entreprises et les personnes, il permet le développement des équipements de sécurité : paratonnerres, installations de détection et d'extinction automatique, murs coupe-feu et postes incendie.

Afin de tenir compte de l'évolution des techniques et du niveau d'équipement des communes, le règlement régissant les participations financières doit régulièrement être mis à jour.

Ce rapport présente le projet de modification des titres IV à VI du règlement du 19 mai 1999 sur la participation aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels (RPFIE). Un tableau comparatif entre ancienne et nouvelle version est annexé au présent document.

1.2. Réseaux d'eau

Historiquement, les réseaux d'eau sont subventionnés depuis 1905. Le développement du parc des bornes hydrantes est un des éléments essentiels de l'efficacité d'intervention des pompiers. Il faut cependant que les réservoirs et les conduites qui les desservent soient positionnés et dimensionnés de manière à garantir les quantités d'eau et les conditions hydrauliques efficaces pour toute opération.

Dans la pratique, il peut être constaté que les zones fortement urbanisées bénéficient de réseaux performants, qui se sont développés en parallèle à l'augmentation de la population et/ou au développement des zones artisanales et industrielles. A l'opposé, les réseaux de nombreuses zones rurales n'ont pas encore bénéficié d'une modernisation qui permet d'atteindre le niveau de sécurité et d'efficacité d'intervention des secteurs urbanisés.

Or, l'âge des réseaux et des principaux ouvrages de stockage nécessite des remplacements qui se concentrent sur la période actuelle. Si on considère la durée de vie des conduites et des réservoirs (70 à 90 ans), on conclut qu'il est primordial d'inciter les distributeurs d'eau (communes ou associations) à dimensionner correctement leurs réseaux. En effet, si le dimensionnement se base sur des critères "minimum", la capacité de certains réseaux risque d'être péjorée et cela pour une longue durée. Il est ainsi important de soutenir les distributeurs pour construire des ouvrages qui iront vers des volumes de réserve incendie adaptés aux risques, développer des réseaux qui permettent d'améliorer les conditions hydrauliques aux bornes hydrantes et obtenir une sécurité d'exploitation qui garantit la mobilisation de l'eau d'extinction en tout temps.

En parallèle aux aspects directement liés à l'intervention, il faut souligner l'importance des outils de planification et de suivi qui en découlent. L'établissement des Plans Directeurs de la Distribution de l'Eau (PDDE, importants pour vérifier le dimensionnement des réseaux d'eau et prévoir le financement des travaux) devient explicitement une condition à une participation financière. Il en va de même pour la transmission des données qui permettent le développement du Système d'Information géographique des Réseaux d'Eau (SIRE, plan informatisé à l'échelle cantonale des réseaux de distribution d'eau potable et de lutte contre le feu).

Une collaboration importante existe entre le Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires et l'ECA pour le partage des données SIRE et la validation des PDDE.

1.3. Equipements de sécurité

Le mode de subventionnement actuel des équipements de sécurité s'applique aux installations volontaires autant qu'à celles imposées dans le cadre de la procédure d'octroi des permis de construire.

Pour ces dernières, la subvention n'exerce aucun effet de levier, puisqu'en vertu de la législation en vigueur, l'installation constitue une obligation. Dans ce cas, le principe de participation financière demeure légitime dans la mesure où l'installation concernée participe à une réduction de la sinistralité dont bénéficie au final l'assuré.

Comme tout équipement technique, ces installations évoluent grâce à de nouvelles technologies. Cette modernisation ne concerne pas seulement l'équipement en lui-même, mais également les développements connexes qui améliorent la situation du système dans son ensemble.

Pour les paratonnerres, le concept de protection inclut de plus en plus souvent la protection des installations électriques à l'intérieur des bâtiments. Il s'agit d'un tout qui permet d'améliorer la protection de l'immeuble. La partie intérieure de protection (parasurtenseur) ne fait actuellement pas partie des équipements pris en considération dans le règlement.

Il en est de même pour d'autres équipements ou procédures devenus standards et qui ont une action directe sur l'efficacité de protection contre le feu ou l'intervention des pompiers. Il s'agit en particulier de l'asservissement des portes coupe-feu et exutoires de fumée et la transmission des alarmes au Centre de Traitement des Alarmes (118).

2. Solution proposée

2.1. Concept général

Les modifications proposées permettent d'obtenir, à coût égal, une meilleure efficacité des actions de prévention des incendies grâce à un redéploiement de la participation financière de l'ECA.

C'est dans cet esprit qu'il est proposé que des nouveaux équipements, en tant qu'extension technique des installations inclus dans le règlement, puissent bénéficier de subsides et que les communes dont les capacités financières sont plus limitées puissent être soutenues d'une manière plus marquée.

2.2. Réseaux d'eau

Pour les réseaux d'eau, les modifications vont dans le sens d'une augmentation des taux de participation pour les communes les moins favorisées financièrement.

La classification des communes qui servait de base à la détermination des taux variables pour nos participations financières n'existe plus dans la législation. Une nouvelle manière de répartir les taux doit être trouvée.

Après discussion avec le Service des communes (SeCRI) du Département de l'Intérieur, il est apparu judicieux de s'appuyer pour la définition des taux variables sur la capacité financière des communes définie par le point d'impôt par habitant.

Pour ce faire, le règlement RPFIEEN définit la référence temporelle des valeurs de point d'impôt utilisées sachant que celles-ci changent chaque année. Les données définitives pour l'année n sont obtenues entre juillet et septembre de l'année n+1.

Le règlement introduit ainsi les deux éléments suivants :

1. Les taux variables sont fixés en fonction de la capacité financière des communes. Celle-ci prend en compte la valeur du point d'impôt communal par habitant en fonction de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) du 15 juin 2010.
2. Les valeurs de point d'impôt utilisées pour déterminer les taux variables pour une année correspondent au résultat obtenu l'année précédente.

D'autre part, le règlement précise que toute demande de participation financière doit s'inscrire dans une démarche planifiée au travers d'un PDDE et permettre le développement de SIRE.

Les principales modifications proposées peuvent être résumées comme suit :

- 20 % de participation pour l'élaboration des PDDE (10 % actuellement), document obligatoire pour bénéficier d'une participation financière pour les travaux concernant les réseaux d'eau.
- Obligation de transfert des données sous format informatique (SIRE).
- Modification des taux de participation pour les réseaux d'eau : les taux communaux varient de 10 à 50% (contre 20 à 40 % actuellement); le taux de remplacement est de la moitié du taux communal.
- Les équipements de commande des vannes incendie depuis le Centre de Traitement des Alarmes (118) bénéficient d'une participation financière correspondant au taux communal.

Les avantages sont les suivants :

- Le niveau de couverture et les performances hydrauliques des réseaux de défense incendie seront améliorés pour l'ensemble des distributeurs.
- Toutes les communes vont continuer à bénéficier d'une participation de l'ECA même si les réseaux sont bien équipés et que le remplacement des conduites peut être considéré comme de l'entretien.

Le maintien d'un subventionnement pour les remplacements de conduites permettra ainsi de pérenniser les conditions hydrauliques là où nos objectifs ont été atteints.

- Les demandes de participation auprès de l'ECA s'inscrivent systématiquement dans une démarche planifiée et les distributeurs sont des acteurs du développement du système d'information géographique des réseaux d'eau (il est prévu que chaque distributeur ait accès à son SIG, ce qui implique pour lui non seulement des possibilités de consultation, mais également de calcul).
- La commande à distance des vannes incendie depuis le Centre de Traitement des Alarmes met à disposition des communes un élément supplémentaire de sécurité en cas d'engagement des pompiers lors d'un sinistre.

2.3. Equipements de sécurité

En ce qui concerne les équipements de sécurité, les participations financières seront augmentées pour les installations volontaires. De plus, de nouveaux équipements, qui sont dans les faits des extensions des équipements subventionnés actuellement, seront introduits.

Les principales modifications proposées peuvent être résumées comme suit :

- Equipements de sécurité : modification des taux pour les installations volontaires : + 5 % par rapport aux taux actuels, soit
 - ⇒ 25 % pour les équipements dits "statiques" (paratonnerres, détection, murs coupe-feu,...), contre 20 % actuellement.
 - ⇒ 35 % pour les équipements d'intervention (installations d'extinction automatiques et postes incendie), contre 30 % actuellement.
- Introduction de nouveaux équipements de sécurité : parasurtenseurs, asservissement des installations et télétransmetteurs.

Les avantages sont les suivants :

- Les équipements de sécurité imposés continuent à bénéficier d'une participation financière. Cela permet de confirmer qu'ils sont installés selon les règles de l'art.
- L'incitation économique à la mise en place d'équipements volontaires, ainsi que l'introduction de nouveaux équipements permettant la gestion intégrale d'un processus de sécurité, amélioreront la sécurité et les moyens d'intervention dans les bâtiments.

3. Conséquences financières

3.1. Pour l'ECA

La participation financière totale pour les réseaux d'eau et les équipements de sécurité ne va pas changer en raison des effets antagonistes des mesures proposées :

- La diminution des taux pour les communes financièrement les plus aisées va entraîner une baisse de la participation financière de l'ECA.
- L'augmentation des taux de participation financière pour les communes financièrement les moins aisées, l'introduction des nouveaux équipements dans le règlement et l'augmentation des taux pour les équipements volontaires vont entraîner une augmentation des charges.

3.2. Pour les communes

En fonction de leur classification financière, les communes vont voir leurs niveaux de subventionnement baisser ou augmenter.

3.3. Pour les entreprises et les personnes

Les installations de sécurité mis en place sur une base volontaire verront en moyenne le taux de participation progresser de 5% variant entre le quart et le tiers du coût de l'installation.

4. Conclusion

L'Etablissement Cantonal d'Assurance exerce une action significative dans le développement des réseaux d'eau de défense incendie ainsi que dans la mise en œuvre d'équipements de sécurité dédiés tant aux entreprises qu'aux personnes.

Considérant la durée de vie des ouvrages et des équipements de protection incendie, le nouveau mode de participation financière proposé contribuera sans nul doute pour les décennies à venir au maintien et au renforcement du niveau de sécurité dans le domaine de la protection.

Annexe : Proposition de modification des titres IV à VI du RPFIE

Remarque concernant les surlignages :

Bleu modification du texte dans la nouvelle formulation
Jaune nouvel article ou alinéa dans la nouvelle formulation